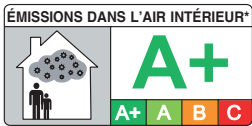


 OKNOPLAST

**La garantie s'applique uniquement sur le territoire administratif de la France, de la Belgique et des Pays-Bas. Dans le cas de l'installation du Produit sur territoire administratif des Etats autres que ceux mentionnés ci-dessus, l'Acheteur perd tous les droits relatifs à la Garantie.**

**LIVRET DE GARANTIE – OKNOPLAST Sp. z o.o.**  
**Ochmanów 117, 32-003 Podłęże, Pologne**  
**www.warranty.oknoplast.com**

Produits autorisés à la vente et à l'utilisation générale dans la construction, sur la base du marquage CE et de la déclaration des performances selon les normes EN 13659 A1:2015 i EN 14351-1:2006 + A2:2016 ou selon leur aptitude à un usage particulier. La déclaration des performances est disponible sur le site internet du fabricant, à l'adresse [www.warranty.oknoplast.com/fr](http://www.warranty.oknoplast.com/fr).

Les produits de la société OKNOPLAST sp. z o.o., dont le siège social se trouve à Ochmanów 117, 32-003 Podłęże, en Pologne, sont fabriqués conformément aux dispositions du règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et du règlement délégué (UE) n° 574/2014 de la Commission du 21 février 2014 modifiant l'annexe III du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil relative au modèle à utiliser pour l'établissement d'une déclaration des performances concernant un produit de construction, en vigueur dans l'Union européenne. Toutes les réclamations seront examinées en tenant compte des paramètres déclarés dans la déclaration des performances et des normes sectorielles en matière de menuiserie de fenêtre. Les autres paramètres, qui ne sont pas spécifiés ni dans la déclaration, ni dans les normes sectorielles en matière de menuiserie de fenêtre, seront régis par les normes de qualité d'OKNOPLAST sp. z o.o. Les normes de qualité sont disponibles chez le vendeur de produits. Les produits conformes aux normes précitées, et notamment aux normes de qualité d'OKNOPLAST, ne sont pas couverts par la garantie.

**I.** OKNOPLAST Spółka z o.o., dont le siège social se trouve à Ochmanów 117, 32-003 Podłęże, Pologne (ci-après le « Garant »), en tant que Garant, assure à l'acquéreur (ci-après le « Consommateur ») que la présente Garantie (ci-après la « Garantie ») est conforme aux exigences de la directive 1999/44/CE du Parlement européen du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, et de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Aux termes de la Garantie, le Consommateur est exclusivement une personne physique qui acquiert les produits du Garant pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Le Consommateur bénéficie de tous les droits qui lui sont conférés par la législation nationale applicable au contrat de vente du produit conclu par le Consommateur et

relative à la vente de biens de consommation. Cette garantie n'affecte, n'exclue, ni ne réduit pas, de quelque manière que ce soit, ces droits. La Garantie n'est valable que sur le territoire du pays où l'achat du produit du Garant a eu lieu (par exemple, si le produit est acheté sur le territoire d'un pays et installé sur le territoire d'un autre pays, le Consommateur perd tous ses droits à la garantie).

**II.** Afin d'assurer la plus haute qualité de ses produits, le Garant accorde au Consommateur une Garantie sur les produits mentionnés ci-dessous (ci-après les « Produits »), en garantissant que ces Produits sont propres à l'usage prévu dans les bâtiments résidentiels et publics, au titre des normes sectorielles relatives aux Produits. En l'absence de normes sectorielles relatives à certains paramètres du Produit, ce sont les normes de qualité du Garant qui sont appliquées. Les normes de qualité sont disponibles chez le vendeur du Produit.

**III.** Le Garant déclare posséder tous les documents attestant l'autorisation de mise sur le marché des Produits sur le territoire des États membres de l'Union européenne, y compris pour un usage particulier et certifie que les Produits présentent les caractéristiques indiquées dans ces documents.

#### IV. Période de Garantie

**1.** La Garantie est valable pour une période de:

**Fenêtres/portes-fenêtres portant l'appellation commerciale:**

« **Koncept** »,  
 « **Koncept 2.0** »,  
 « **Charme Mini** »,  
 « **Pixel** »,  
 « **Prismatic** »  
 « **Monobloc Basic** »  
 « **Winergetic Standard** »,  
 « **Winergetic Premium** »

et « **Winergetic Premium Passive** »:

- 10 ans pour les fenêtres en PVC blanches (couleur, déformation des profils),
- 10 ans pour les fenêtres en PVC blanc/couleur et couleur (adhérence du film, déformation des profils),
- 5 ans pour les fenêtres en PVC plaxées d'un côté et des deux côtés (durabilité de la couleur),
- 10 ans pour la quincaillerie des fenêtres et portes fenêtres,
- 10 ans de garantie pour les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

\*la garantie est valable à condition de procéder de manière systématique à l'entretien et au réglage de la quincaillerie, tous les 2 ans au minimum à la demande et aux frais du Consommateur. L'entretien et le réglage doivent être effectués conformément aux instructions fournies au point I, sous-point B, « Quincaillerie périphérique » ci-dessous.

#### Constructions oscillo-coulissantes

(produits portant l'appellation commerciale: « **PSK** », « **PSK-Z** » et « **PSK Atrium** »):

- 10 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres oscillo-coulissantes blanches (couleur, déformation des profils),
- 10 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres oscillo-coulissantes plaxées d'un côté et de deux côtés (adhérence du film, déformation des profils),
- 5 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres oscillo-coulissantes plaxées d'un et de deux côtés (durabilité de la couleur),
- 2 ans pour la quincaillerie des constructions oscillo-coulissantes,
- 10 ans pour les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

#### Constructions coulissantes

(produits portant l'appellation commerciale: « **EKOSOL** »):

- 10 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres Ekosol blanches (couleur),

- 10 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres Ekosol plaxées de deux côtés (adhérence du film),
- 5 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres Ekosol plaxées de deux côtés (durabilité de la couleur),
- 2 ans sur la déformation des profils,
- 2 ans sur la quincaillerie,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

#### Constructions levantes-coulissantes

(produits portant l'appellation commerciale: « **HST Vekaslide** »):

- 10 ans pour les portes blanches (couleur),
- 5 ans pour les portes plaxées d'un côté et de deux côtés (adhérence du film, durabilité de la couleur),
- 2 ans sur la déformation des profils,
- 2 ans pour la quincaillerie des structures coulissantes-levantes,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

#### Constructions levantes-coulissantes

(produits portant l'appellation commerciale: « **HST Motion** »):

- 10 ans pour les portes blanches (couleur),
- 5 ans pour les portes plaxées d'un côté et de deux côtés (adhérence du film, durabilité de la couleur),
- 2 ans sur la déformation des profils,
- 2 ans pour la quincaillerie des structures coulissantes-levantes,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

#### Constructions levantes-coulissantes

(produits portant l'appellation commerciale: « **SLIDE** »):

- 5 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres Slide blanches (couleur),
- 5 ans pour les fenêtres/portes-fenêtres Slide plaxées de deux côtés (adhérence du film, durabilité de la couleur),
- 5 ans sur la déformation des profils,
- 5 ans pour la quincaillerie,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur).

#### Portes

(produits portant l'appellation commerciale: « **Porte 105** », « **Porte 114** »,

« **Porte 120** » et « **Porte 125** »):

- 10 ans pour les portes 105, 114, 120 et 125 blanches (couleur, déformation des profils),
- 10 ans pour les portes 105, 114, 120 et 125 plaxées d'un côté et de deux côtés (adhérence du film),
- 5 ans pour les portes 105, 114, 120 et 125 plaxées d'un côté et de deux côtés (durabilité de la couleur, déformation des profils),
- 2 ans pour la quincaillerie des portes,
- 10 ans de garantie sur les paquets de vitres (formation de buée à l'intérieur),
- 5 ans pour les panneaux de portes.

#### Éléments supplémentaires:

- 2 ans pour les équipements supplémentaires, p.ex. ferme-portes, dispositifs d'ouverture automatique des lanterneaux, les systèmes d'ouverture d'imposte etc.
- 2 ans pour les produits indépendants (complémentaires) pour les fenêtres et les portes, p.ex. pièces d'appui, habillages, moustiquaires, etc.
- 2 ans pour le capotage aluminium sur les fenêtres PVC

#### Volets extérieurs:

- 2 ans pour les caissons de volets roulants, le tablier, les coulisses et les éléments de commande: manoeuvre à sangle, manoeuvre à treuil, accessoires électriques,
- 5 ans pour les moteurs électriques Somfy.

**2.** Tous les éléments électriques intégrant les Produits doivent être vérifiés quant à leur bon fonctionnement immédiatement après le montage du Produit, et au plus tard avant de commencer les travaux de crépissage.

**3.** Les éléments électriques doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant. Le raccordement de tout servomoteur, actionneur électrique, contrôleur ou autre équipement électrique au réseau électrique doit être effectué par un électricien qualifié, titulaire de certificats et d'habilitations électriques nécessaires

**4.** Les raccordements au réseau électrique doivent être effectués de manière à assurer un accès facile au Produit pour permettre les réparations, les remplacements ou l'utilisation du Produit selon l'usage prévu, et notamment, de manière à permettre de retirer le câble électrique entier avec le moteur. Le non-respect des obligations mentionnées ci-dessus entraîne la déchéance des droits de Garantie du Consommateur à l'égard d'un tel Produit et dans la mesure où le Consommateur ou une tierce personne a réalisé le branchement au réseau électrique sans assurer un accès facile au Produit.

**5.** Toute démarche en vue de programmer les contrôleurs ou les moteurs incombe au Consommateur. Le Garant met à disposition sur son site internet le manuel d'utilisation approprié.

**6.** Nonobstant les autres dispositions du présent livret de garantie, la Garantie ne couvre pas les défauts du Produit causés ou pouvant être causés par des raccordements ou des programmations effectués en violation des obligations mentionnées aux points 2 à 5 ci-dessus. Enfin, la Garantie ne prévoit aucune obligation de réparation de tout dommage causé ou pouvant être causé par des raccordements ou des programmations effectués en violation des obligations visées aux points 2 à 5 ci-dessus.

**7.** La Garantie est valable à partir de la date de réception du Produit par le Consommateur, visée à la section VI, point 3, de la présente Garantie. La période de Garantie sur les pièces utilisées pour la réparation ou le remplacement effectués dans le cadre de la Garantie, est de 12 mois à compter de la date de réparation ou de remplacement, mais elle ne peut expirer avant la fin de la durée de la Garantie du Produit sur lequel les pièces sont réparées ou remplacées, spécifiée dans le point 1 ci-dessus.

**8.** La garantie 15 ans est valable uniquement sur les finitions Premium OKNOPLAST Absolu, Quadri et Infini.

La garantie concerne:

- a) qualité de soudure et d'assemblage uniquement sur 90°, teste selon la norme 514 - EN - 2002 ;
- b) déformation des profilés 1mm / m selon la norme EN - 12 608 : 2004 ;
- c) vieillissement du revêtement de surface selon la norme EN 513 : 2002 et l'apparence selon la norme DIN - ISO 105 A 03

## V. Obligations du Garant:

**1.** Si, à un moment quelconque pendant la durée de la Garantie, le Produit ne peut pas être utilisé conformément à son usage prévu, pour des causes liées au processus de production ou aux matériaux utilisés pour la production, le Consommateur a droit à une réparation gratuite du Produit, et au cas où la réparation ne serait pas possible – à un échange gratuit du Produit contre un nouveau. Les réclamations

seront traitées dans un délai de 14 jours suivant la notification écrite de l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, adressée par le Consommateur. Dans ce délai, le Garant informe le Consommateur par écrit si la réclamation sera prise en considération ou non. Si la réclamation est acceptée, le Garant s'engage à rendre le Produit propre à l'usage prévu (ci-après la « Réparation »), gratuitement, dans le délai de 28 jours à compter de la réclamation écrite. Si la réparation du Produit dans le délai susmentionné s'avère particulièrement difficile, voire impossible, pour des raisons indépendantes de la volonté du Garant, notamment, à cause de la nécessité d'importer ou de fabriquer les pièces de rechange ou de la nature du processus de production dans l'entreprise du Garant, y compris les arrêts ou la surcharge de la capacité de production dans l'entreprise de ce dernier, le délai de la réparation peut être prolongé de la durée de ces difficultés.

**2.** Le Garant décide du mode de la réparation du Produit, et, au lieu de le réparer, il peut livrer au Consommateur un nouveau Produit. La réparation peut consister en une correction des défauts du Produit par la peinture, les retouches, le comblement des fissures, etc. Les réparations peuvent être effectuées par le Garant ou par son représentant agréé. La décision quant au mode de réparation, visé par le présent point, appartient au Garant.

**3.** Le Garant peut, avec le consentement du Consommateur, se libérer de ses obligations découlant de la Garantie, en versant au Consommateur le montant équivalent au prix payé par ce dernier pour les Produits qui ne peuvent pas être utilisés conformément à leur usage prévu. Dans ce cas, le Consommateur est tenu de restituer les Produits concernés au Garant.

**4.** En cas de défaut insignifiant du Produit, c'est-à-dire un défaut qui reste invisible après le montage du Produit ou qui n'influe pas sur la valeur d'usage ou l'aptitude du Produit à l'usage prévu, mais aussi au cas où il ne serait pas possible de rendre le Produit propre à l'usage auquel il est destiné, mais le Produit reste utilisable, le Garant, avec le consentement du Consommateur, peut se libérer de ses obligations découlant de la Garantie, en remboursant au Consommateur une partie du prix payé par ce dernier pour le Produit, proportionnelle à la quantité ou l'importance du défaut ou de l'inaptitude du produit à l'usage prévu.

## VI. Obligations du Consommateur:

**1.** Afin de faire valoir ses droits découlant de la Garantie, le Consommateur est tenu de signaler par écrit l'inaptitude du Produit à l'usage prévu dans le délai de 14 jours à compter de la date de constatation de cette inaptitude. Toute réclamation doit indiquer le défaut rendant le produit inutilisable ainsi que le numéro d'identification du Produit concerné par la réclamation, qui figure sur les éléments extérieurs du Produit. La réclamation doit être accompagnée de la preuve d'achat du Produit réclamé ou de sa copie. La lettre de réclamation doit être envoyée au vendeur du Produit, chez qui le Produit a été acquis, à l'adresse de son siège, et si cela s'avère impossible, directement au Garant, à l'adresse indiquée dans le présent livret de garantie. L'absence de réclamation dans le délai prévu ci-avant entraîne la déchéance des droits de Garantie du Consommateur.

**2.** À la demande du Garant, le Consommateur mettra immédiatement à la disposition du Garant le Produit réclamé dans l'endroit où il se trouve, ou, lorsque cela est possible, il prendra les photos du

Produit réclamé et de son inaptitude à l'usage prévu, pour les transmettre ensuite au Garant. Toute activité ou action entreprise par le Garant visant à examiner le Produit réclamé et valider le fondement de la réclamation, ne constitue pas une acceptation de la réclamation ni une reconnaissance des revendications du Consommateur, et n'exclue pas la faculté pour le Garant d'invoquer une expiration de la Garantie ou un rejet de la réclamation.

**3.** À la réception du Produit, le Consommateur est tenu d'effectuer la réception quantitative et qualitative du Produit et de ses accessoires, et de vérifier son aptitude à l'usage prévu. En cas de constatation, à la réception, d'une non-conformité d'ordre quantitatif et qualitatif, ou d'une inaptitude manifeste à l'usage prévu, en ce qui concerne le Produit et ses accessoires livrés, le Consommateur est tenu de notifier dans les plus brefs délais, au plus tard dans les 24 heures suivant la réception du Produit, les non-conformités et inaptitudes constatées, conformément aux dispositions du présent livret de garantie. Sont considérés comme inaptitude manifeste à l'usage prévu, notamment: des dégâts mécaniques des vitres ou des cadres comme: rayures et fissures, ainsi que des écarts sur quantités d'éléments, des différences de dimensions, de division ou de couleurs des Produits livrés par rapport à la quantité, aux dimensions, à la division ou aux couleurs des Produits indiquées dans la commande. À défaut de vérification du Produit à la réception et à défaut de notification des non-conformités d'ordre quantitatif, d'une inaptitude manifeste à l'usage prévu ou des manques en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, dans le délai prévu ci-avant, le Consommateur sera déchu de ses droits de garantie contre les non-conformités quantitatives, l'inaptitude manifeste à l'usage prévu ou les manques en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, visés par le présent paragraphe. Le Consommateur peut informer le Garant de non-conformités quantitatives, d'une évidente inaptitude à l'usage prévu ou de manques constatés en ce qui concerne le Produit ou ses accessoires, en ajoutant une note ou une remarque appropriées dans le procès-verbal de réception, signé par le Consommateur et le vendeur du Produit, chez qui le Produit a été acquis, et en envoyant la copie de ce procès-verbal au Garant.

**4.** Indépendamment de l'inaptitude du Produit à l'usage prévu et des droits du Consommateur découlant de la Garantie, le Consommateur ne peut pas refuser de payer la totalité ou une partie du prix du Produit, si elle sont déjà exigibles, à moins que le Garant, avec le consentement du Consommateur, ne se soit libéré des obligations découlant de la Garantie, conformément à la section V, points 3 ou 4 ci-dessus.

**5.** Le Consommateur est tenu d'assurer au Garant un accès facile au Produit afin de lui permettre de procéder à la réparation ou le remplacement de celui-ci, ou de le rendre propre à l'usage auquel il est destiné.

**6.** Le montage du Produit doit être confié aux entreprises spécialisées dans le montage de ce type de produits. Le montage du Produit doit être réalisé conformément aux règles de l'art de la construction et aux normes sectorielles propres au lieu du montage. Lors du montage du Produit, il est nécessaire de respecter les instructions et les recommandations du Garant publiées sur le site du Garant. L'instruction du Garant indique les règles et les opérations de montage à effectuer lors de la pose des Produits standard (fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, etc.). Lors du montage d'éléments complexes (murs-rideaux, jardins d'hiver, parois intérieures et autres), il est nécessaire de suivre les instructions du projet de montage conçu spécialement pour l'installation concernée.

## VII. Exclusion de responsabilité

1. Sans préjudice des autres exclusions mentionnées dans le présent document, la Garantie ne couvre pas l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, ni les défaillances causées par:

- le montage ou l'utilisation du Produit non conforme aux instructions et aux recommandations du Garant, aux règles de l'art de la construction ou aux normes sectorielles propres au lieu du montage du Produit,
- le transport inapproprié du Produit, si le transport a été organisé ou réalisé par le Consommateur,
- l'instabilité de la structure sur laquelle les Produits ont été montés,
- les modifications de la construction du Produit, sans accord préalable écrit du Garant,
- l'usage non conforme du Produit,
- la maintenance négligée ou l'usage inapproprié,
- l'action des facteurs externes tels que le feu, l'eau de javel, les acides, les produits de nettoyage, et d'autres produits chimiques,
- les réparations du Produit effectuées par des personnes non habilitées à cet effet,
- l'utilisation des pièces détachées non approuvées par écrit par le Garant,
- les cas de force majeure,
- l'utilisation ou le montage des éléments incompatibles avec les Produits du Garant (p.ex. des rideaux d'un autre fabricant). La Garantie n'implique pas non plus l'obligation de réparer les dommages causés ou pouvant être causés par l'utilisation ou le montage des éléments incompatibles avec les Produits du Garant,
- le montage du Produit, par le Consommateur ou une personne non habilitée à cet effet, de façon à rendre impossible ou difficile l'accès au Produit, et dans le cas des Produits équipés de moteur électrique
- de façon à empêcher de retirer le câble électrique entier, et notamment en cas d'absence d'une gaine ondulée pour les câbles électriques.

2. La Garantie ne couvre pas les dommages mécaniques et thermiques des vitres du Produit, y compris des fissures apparues lors d'utilisation, ainsi que les imperfections naturelles du verre restant dans les limites des tolérances admises par les normes de fabrication du fabricant des vitres.

3. La Garantie ne couvre pas les dommages sur les éléments dûs à l'usure normale, ni les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou d'un entretien inapproprié de différents éléments. Les règles d'entretien des Produits sont décrites dans la section intitulée « Entretien et exploitation ».

4. La Garantie n'implique pas l'obligation de réparer tout dommage résultant ou lié à l'usage non conforme du Produit.

5. La Garantie n'oblige pas non plus le Garant à effectuer le réglage et l'entretien du Produit. Les opérations de réglage et d'entretien doivent être réalisées conformément à la description présentée ci-dessous, dans la section intitulée « Entretien et exploitation ». L'entretien du Produit incombe au Consommateur. Le Consommateur peut confier au Garant l'entretien du Produit, avec son consentement. Ce service fera l'objet de frais supplémentaires.

6. La Garantie couvre les changements de nuance des profilés recouverts d'un film décoratif admises par la norme RAL-GZ 716/1 Partie

7. Les changements de nuance du film décoratif sur le Produit fini, dûs à un mauvais usage ou montage du Produit, un transport inapproprié, un dommage mécanique ou un nettoyage avec des produits interdits, sont exclus de Garantie.

8. La garantie ne couvre pas les changements de couleur des profilés blancs. A cause du dépôt des polluants atmosphériques (minéraux et organiques) sur le profilé de cadre à l'extérieur ou de l'utilisation d'agents de nettoyage inappropriés, des taches jaunes peuvent se former sur la surface. Elles

se manifestent le plus souvent sur la façade ensoleillée du bâtiment, dans les parties inférieures de la fenêtre. En général se sont des composés du fer, de l'uréthane et de l'ammoniac (qui normalement ne se trouvent pas dans les profilés en PVC) qui, sous l'influence du rayonnement UV, provoquent des changements de couleur des profilés.

## VIII. Règlement des litiges

1. En cas de divergence d'opinion entre le Garant et le Consommateur concernant l'inaptitude du Produit à l'usage prévu, les Parties peuvent, d'un commun accord, décider de faire appel à un expert indépendant ou une institution, désignée dans cet accord, afin d'obtenir un avis contraignant sur l'inaptitude du Produit à l'usage prévu. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie succombante.

2. La présente Garantie couvrant le bien de consommation vendu n'exclut pas, ne limite pas, ni ne suspend les droits du Consommateur au titre des défauts du produit vendu.

3. Le Garant déclare accepter de participer à une procédure extrajudiciaire de règlement de litiges dans l'hypothèse où, suite à une réclamation déposée par le Consommateur, le litige ne serait pas résolu dans le cadre de la procédure de réclamation.

**L'entité habilitée et compétente pour le Garant en matière de règlement extrajudiciaire de litiges est Małopolski Wojewódzki Inspektor Inspekcji Handlowej [Inspecteur de l'inspection commerciale de la voïvodie de Małopolska], ayant son siège à l'adresse : ul. Ujastek 1 (budynek «S»), 31-752 Kraków [rue 1 Ujastek (bâtiment « S »), 31-752 Cracovie], <http://www.krakow.wiih.gov.pl/>**

## I. ENTRETIEN ET EXPLOITATION

OKNOPLAST Sp. z o. o. recommande l'utilisation, pour l'entretien de ses produits, des produits disponibles au point de vente où ces marchandises ont été achetées.

### FENÊTRES ET PORTES EN PVC

1. Les profilés en PVC des portes et fenêtres doivent être nettoyés avec des produits ne contenant ni solvants ni de produits abrasifs.
2. Il est recommandé d'entretenir les joints d'étanchéité avec de la graisse silicone ou de la vaseline industrielle, au moins une fois par an.
3. Les fenêtres doivent être préservées:
  - du contact avec des objets chauds, des agents d'imprégnation, colles, vernis, solvants etc.,
  - de la salissure par du mortier pour maçonnerie, de la mousse de polyuréthane, de la poussière, etc.

4. Afin d'assurer un bon entretien des profilés de fenêtres en couleur blanche, OKNOPLAST Sp. z o.o. recommande le lavage et le nettoyage des cadres deux fois par an au minimum, en utilisant des préparations dédiées à ces fins par le fabricant, disponibles dans les salles d'exposition des fenêtres.

### II. MONTAGE

Le montage des Produits doit être assuré par des professionnels du secteur du montage de ce type de produits, conformément à la norme française NF DTU 36.5, établie par le CSTB. En cas d'installation d'éléments compliqués (murs-rideaux, jardins d'hiver, parois intérieures etc.) il convient de procéder conformément au projet de montage conçu individuellement pour un immeuble donné. Dans le cadre du montage des fenêtres, portes ou baies vitrées (ci-après dénommées les « structures »), on procède à l'intégration de la structure concernée dans le bâtiment. Cette intégration doit remplir les fonctions suivantes:

- assurer le transfert des charges de la structure sur le bâtiment,
- constituer une dilatation pour les déformations réciproques de la structure et du bâtiment,
- permettre d'installer des joints d'étanchéité, assurant l'étanchéité à l'air et à l'eau,
- assurer l'isolement thermique et acoustique requis.

### III. STOCKAGE ET TRANSPORT

Les fenêtres et les portes doivent être transportées et stockées sur une protection de transport (bois ou PVC), à la verticale, inclinées de 0-10 degrés, en utilisant des entretoises adaptées protégeant des rayures. Il est nécessaire de les préserver de conditions météorologiques défavorables, en particulier de l'humidité et de l'exposition à la lumière directe du soleil. Compte tenu du poids significatif de ces produits, il est indispensable d'utiliser des supports stables et des sangles de serrage dotés de systèmes de fermeture suffisamment solides.

**Information sur le réglage de la quincaillerie Maco vous retrouvez ici:**  
[www.warranty.oknoplast.com/fr](http://www.warranty.oknoplast.com/fr)

**Information sur le réglage de la quincaillerie Winkhaus vous retrouvez ici:**  
[www.warranty.oknoplast.com/fr](http://www.warranty.oknoplast.com/fr)

 OKNOPLAST